

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF TYPE RECOMMANDE POUR LES COMMUNES SITUEES DANS LE PERIMETRE DU SAGE DE LA CANCHE

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ART. 1 – OBJET DU REGLEMENT	3
ART. 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ART. 3 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL	3
ARTICLE 4 – DEFINITIONS.....	4
- Article 4.1. – Terminologie.....	4
- Article 4.2. – Définitions techniques.....	4
ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
- Article 5.1. - La conception et la réalisation	5
- Article 5.2. – Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages	6
- Article 5.3 – L'entretien des ouvrages.....	7
ARTICLE 6 - ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS PRIVEES.....	8
- Article 6.1 - Droit d'accès des agents du SPANC	8
- Article 6.2 : Habilitation et Assermentation des agents du SPANC	8
ARTICLE 7 - INFORMATION DES PROPRIETAIRES APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS	8
CHAPITRE II – Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif	9
ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	9
- Article 8.1 - prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.....	9
- Article 8.2 – Rejets	10
- Article 8.3 - Suppression des anciennes installations	10
ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS L'ETUDE DE LA CONCEPTION, DU DIMENSIONNEMENT ET DE L'IMPLANTATION	10
ARTICLE 10 - EXAMEN DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS.....	11
- Article 10.1 – Examen de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.	12
- Article 10.2 – Examen de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire.....	13
CHAPITRE III – Contrôle de bonne exécution des installations d'Assainissement Non Collectif	15
ARTICLE 11 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS L'EXECUTION DES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 12 - VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....	15
CHAPITRE IV - Diagnostic des installations équipant des immeubles existants.....	16
ARTICLE 13 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	16
ARTICLE 14 - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT	17
CHAPITRE V - Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages.....	18
ARTICLE 15 - OBJET DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT.....	18
ARTICLE 16 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE (FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION)	18
ARTICLE 17 - CONTROLE PERIODIQUE DU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	18
- 17.1 Cas général.....	18
- 17.1 Cas des cessions d'immeuble	19
CHAPITRE VI - Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages.....	19

ARTICLE 18 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE (ENTRETIEN DU SYSTEME)	19
ARTICLE 19 - CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	20
CHAPITRE VII : Dispositions financières.....	20
ARTICLE 20 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
ARTICLE 21 - REFUS DU CONTROLE DE DIAGNOSTIC.....	21
ARTICLE 22 - MONTANT DE LA REDEVANCE.....	21
ARTICLE 23 - REDEVABLES	21
ARTICLE 24 - RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.	22
ARTICLE 25 - MODALITE DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT.....	22
CHAPITRE VIII : Dispositions d'application	22
ARTICLE 26 - PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	22
ARTICLE 27 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE	23
ARTICLE 28 - POURSUITES ET SANCTIONS PENALES.....	23
- Article 28.1 - Constats d'infractions pénales	23
- Article 28.2 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur (dans le cas de construction, réhabilitation soumise à permis de construire).....	23
- Article 28.3 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	24
ARTICLE 29 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	24
ARTICLE 30 - PUBLICITE DU REGLEMENT	24
ARTICLE 31 - DROIT D'ACCES ET DE MODIFICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES.....	24
ARTICLE 32 - MODIFICATION DU REGLEMENT.....	24
ARTICLE 33 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT	24
ARTICLE 34 - CLAUSES D'EXECUTION.....	24
ANNEXES	25
ANNEXE 1 - TEXTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE	25
ANNEXE 2 - TEXTES LEGISLATIFS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	25
ANNEXE 3 - CONSIGNES D'UTILISATION DES FOSSES SEPTIQUES TOUTES EAUX ET DES UNITES DE TRAITEMENT	27
ANNEXE 4 - CONSIGNES D'ENTRETIEN DES FOSSES SEPTIQUES TOUTES EAUX ET DES UNITES DE TRAITEMENT.....	28
ANNEXE 5 - DEFINITIONS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE RAPPORT DE VISITE	29
ANNEXE 6 : GRILLE FIXANT LES NIVEAUX DE PRIORITE.....	32
ANNEXE 7 : ZONES A ENJEUX SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAUX DU SAGE DE LA CANCHE .	32
ANNEXE 8 : « GUIDE DE PRECONISATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES ETUDES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE	33

Note aux autorités organisatrices de l'assainissement non collectif des eaux usées pour les communes situées dans le périmètre du SAGE de la CANCHE.

Ce document est un règlement type destinés aux autorités organisatrices de l'assainissement non collectif : communautés de communes, SIVOM, SIVU,... contrôlant et/ou entretenant les systèmes d'assainissement non collectif soit en régie, soit avec une entreprise délégataire. Il ne concerne que l'assainissement non collectif des eaux usées.

Dans la plupart des cas les autorités organisatrices de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées sont différentes, de ce fait, les règlements des services d'assainissement collectif et non collectif sont séparés. Dans le cas où une autorité

organiserait à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif elle aurait à utiliser les 2 règlements

Dans la majorité des communes du bassin de la Canche l'autorité organisatrice des eaux pluviales reste la commune d'autant plus que nombre d'entre elles ne sont pas desservies en assainissement collectif.

Nous avons de ce fait, pris le parti de rédiger un règlement de gestion des eaux pluviales séparé qui pourra également être appliqué par les autorités organisatrices des l'assainissement eaux usées (collectif ou non collectif) qui gèrent également le pluvial soit dans le cadre de réseaux séparatifs, dans le cadre de réseaux unitaires et/ou simplement dans le cadre de la restitution des eaux pluviales au milieu naturel souterrain ou superficiel.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ART. 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de xxxxxxx¹ et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dans ce cadre, l'intervention de xxxxxxx¹ se répartit en plusieurs missions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales:

1. compétence obligatoire de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif qui comprend :
 - la vérification technique de la conception et de l'implantation ;
 - le contrôle de la bonne exécution des ouvrages ;
 - le contrôle diagnostic des installations existantes ;
 - la vérification périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages.
2. **compétence facultative prévue pour l'entretien de ces mêmes systèmes²** ,
3. mission de maîtrise d'ouvrage déléguée des études à parcelles réalisée dans le cadre des aides financières apportées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour la réhabilitation des installations de plus de cinq ans situées dans une zone éligible.

ART. 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent sans préjudice du respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur pouvant concerner les dispositifs d'Assainissement Non Collectif.

ART. 3 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de xxxxxxxxx¹ auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de

¹ Nom de l'autorité responsable de l'assainissement non collectif

² Compétence recommandée par le SAGE de la Canche

¹ Nom de l'autorité responsable de l'assainissement non collectif

xxxxxxx³ et officialisée par arrêté préfectoral du xxxxxxx⁴. pour tous les immeubles (maisons individuelles, immeubles collectifs, ensembles immobiliers et installations diverses) situés en zone d'assainissement non collectif ou situés en zone d'assainissement collectif mais non raccordés à un réseau public d'assainissement. Ces zones sont définies pour chaque commune selon des critères d'éloignement, de densité d'urbanisation, de difficultés techniques et de coût de réalisation d'un assainissement collectif. Il appartient aux propriétaires des immeubles de se renseigner auprès du service de l'assainissement ou de la mairie de la commune sur la nature des systèmes d'assainissement pouvant équiper sa propriété.

L'établissement public compétent xxxxxxx¹ sera désigné dans les articles suivant par le terme générique de "la collectivité".

ARTICLE 4 – DEFINITIONS

- Article 4.1. – Terminologie

- « La collectivité » désigne : l'autorité organisatrice de l'assainissement non collectif des eaux usées.
- « Le service » ou « le SPANC » : désigne le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la collectivité agissant en régie
- « Le délégataire » : désigne la société chargée de tout ou partie du service de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un contrat de délégation de service public passé avec la collectivité.
- « Le pétitionnaire » : désigne le demandeur de l'installation d'un système d'assainissement non collectif qui est le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.
- « L'utilisateur » : désigne l'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif. L'utilisateur du service de l'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.
- « L'opérateur » ; désigne les aménageurs, lotisseurs ou promoteurs d'une opération privée. Une collectivité locale peut être un opérateur et est soumise, dans ce cas, aux mêmes règles qu'un opérateur privé.

- Article 4.2. – Définitions techniques

Assainissement non collectif : « installation d'assainissement non collectif » (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel), désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux usées domestiques à partir de la sortie de l'habitation ;
- Le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...) ;
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- La ventilation de l'installation,

³ Liste des communes ayant transféré leur compétence en assainissement non collectif à l'autorité responsable

⁴ Date de l'arrêté préfectoral

- Le dispositif d'épuration adapté adapté aux contraintes parcellaires ;
 - L'exutoire (restitution dans le sol ou vers le milieu superficiel).
- **Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes). Elles ne doivent jamais être mélangées aux eaux pluviales.
Les eaux usées domestiques contenant des produits chimiques susceptibles de nuire au fonctionnement de l'installation ne sont pas assimilables à des eaux usées.
- **Eaux pluviales** : Les eaux pluviales sont les eaux de précipitation atmosphériques non infiltrées dans le sol et rejetées depuis le sol ou les surfaces extérieures des bâtiments dans les réseaux d'évacuation et d'assainissement. Sont assimilées aux eaux pluviales les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

Elles ne doivent en aucun cas transiter par un système d'assainissement non collectif.

- **Pièces principales** : au sens de l'article R111-1 du code de la construction et de l'habitation, il s'agit des chambres et du séjour. Dans le périmètre du SAGE de la Canche, on retient le nombre de chambres auquel on ajoute 2 pièces principales. Pour une habitation individuelle : une pièce principale = un eq/h.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Article 5.1. - La conception et la réalisation

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé à réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation ou à l'aménagement du terrain d'implantation ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif. Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement, quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés : les immeubles abandonnés, les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies à l'article [8.1](#) et notamment par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, à la sensibilité du milieu récepteur, ainsi qu'aux exigences des documents de référence publiés au Journal Officiel.

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. L'implantation du dispositif de traitement doit respecter dans la mesure du possible une distance minimale d'environ 5 m par rapport à l'habitation et de 3 m par rapport à toute limite séparative de voisinage et de tout arbre ou végétal développant un système racinaire important.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones destinées à la circulation et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage, sauf précautions particulières.

Le revêtement superficiel du dispositif de traitement doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée. Tout revêtement étanche est proscrit.

Ces prescriptions et recommandations concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions et recommandations donne lieu à plusieurs contrôles obligatoires qui sont assurés par la collectivité à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques de l'immeuble, des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC ⁵.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées aux articles [26, 27 et 28](#).

- Article 5.2. – Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité. Charge au propriétaire non occupant de régler contractuellement, s'il le souhaite, les modalités de maintien en bon état de l'installation avec l'utilisateur occupant l'immeuble.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à [l'article 4.2](#) sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidanges de piscines à usage familiales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,

⁵ délégué (le cas échéant)

- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

[L'annexe n°3](#) rappelle les principales consignes d'utilisation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (distance minimale conseillée 3,00 m par rapport à l'installation);
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien en respectant la réglementation en vigueur.

- Article 5.3 – L'entretien des ouvrages

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant ou non les lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Charge au propriétaire non occupant de régler contractuellement, s'il le souhaite, les modalités d'entretien de l'installation avec l'usager occupant l'immeuble.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont à effectuer sur la base des prescriptions en vigueur.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des dispositifs ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boue et matières flottantes sont effectuées pour les dispositifs de traitement primaire dans les conditions sont les suivantes :

- pour la fosse toutes eaux : boues atteignant 50% du volume de la fosse ;
- pour les autres systèmes : suivant prescriptions d'entretien du fabricant.

Il est de plus conseillé de :

- laver au jet, au moins tous les 6 mois le préfiltre, sans relarguer les matières dans la filière de traitement, et de changer les matériaux filtrants ou le dispositif de filtration à chaque vidange de la fosse ;
- éliminer le chapeau (matières flottantes) du bac à graisses, s'il en existe un sur l'installation, au moins tous les 6 mois.

[L'annexe n°4](#) rappelle les principales consignes de suivi et d'entretien.

Les produits de vidanges prélevés par des vidangeurs agréés conformément à l'arrêté du 07 Septembre 2009 relatif à l'agrément des vidangeurs, doivent être éliminés selon la réglementation en vigueur, notamment en suivant le Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Pas de Calais.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, le propriétaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au [chapitre VIII](#).

ARTICLE 6 - ACCES DES AGENTS DU SPANC⁵ AUX INSTALLATIONS PRIVEES

- Article 6.1 - Droit d'accès des agents du SPANC⁵

Conformément au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, les agents du SPANC⁵ ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles prévus par l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique.

En application de l'arrêté du 27 avril 2012 fixant les modalités de contrôle technique exercé par les collectivités, cet accès doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai minimum de 7 jours ouvrés sauf dans le cadre des contrôles de chantier ou la déclaration de travaux, adressé par le propriétaire, est considérée comme une autorisation d'accès.

En cas d'indisponibilité en rapport avec la date proposée, le propriétaire ou l'utilisateur en informera le service d'assainissement et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date dans un délai ne dépassant pas 60 jours calendaire.

Le propriétaire ou l'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC⁵ et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il y aurait opposition à cet accès, les agents du SPANC⁵ relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier à la collectivité pour suite à donner.

- Article 6.2 : Habilitation et Assermentation des agents du SPANC⁵

Les agents du SPANC⁵ sont habilités et peuvent être assermentés.

Ils sont habilités par le maire ou le Président de l'autorité organisatrice.

Assermenté, ils sont agréés par le Procureur de la République dans le ressort duquel est située leur résidence administrative et ont prêté serment devant le tribunal de grande instance. A ce titre, ils sont habilités à constater les infractions aux prescriptions du Livre 3 du Code de la Santé Publique relatif à la « Protection de la Santé et de l'Environnement » ou aux règlements pris pour leur application.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES PROPRIETAIRES APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite adressé à la Collectivité et éventuellement au maire de la commune dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble. L'avis et/ou la description du système d'assainissement rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

⁵ délégué (le cas échéant)

De même, l'avis et/ou les explications du système d'assainissement rendu par le service à la suite d'une demande de conseil est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Le rapport de visite comporte :

- Un avis.
- des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- en cas de risques sanitaires et environnementaux ([cf. annexe 5](#)) dûment constatés, la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les délais prévus à l'annexe 2 de l'arrêté du 27 Avril 2012 et ce à compter de la date de notification. Ces travaux sont classés, le cas échéant, par ordre de priorité.

La Collectivité peut raccourcir le délai selon le degré d'importance du risque en cas d'absence d'installation ou d'installation incomplète, en application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors du contrôle de réalisation, les observations notées par le SPANC au cours des visites sont consignées sur un rapport de visite, envoyé par la Collectivité au propriétaire et pour information au maire de la commune.

Lors du contrôle de conception, un arrêté d'autorisation de travaux, ou des remarques sur le projet renseigné par le SPANC⁵, est envoyé par la Collectivité au propriétaire et pour information au maire de la commune.

CHAPITRE II – CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Article 8.1 - prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif sont définies dans :

- la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 Décembre 2006
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 Juillet 2010 dite « Grenelle II »
- le code de la santé publique
- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 07 Mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,
- la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997
- le Règlement Sanitaires Départemental du Pas de Calais ;
- des prescriptions techniques particulières, dérogatoires ou autres fixées par arrêtés préfectoraux;
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif
- le cas échéant la réglementation locale et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.
- le document technique unifié 64-1 de mars 2007 repris par la norme XP P16-603 de mars 2007

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier issues :

- du code général des collectivités territoriales,
- du code de l'environnement,
- du code civil,
- du code de l'urbanisme

- du code de la construction et de l'habitation

- Article 8.2 – Rejets

Les installations doivent répondre aux prescriptions de rejets suivantes :

1. Les eaux usées domestiques traitées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :
 - assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
 - assurer la protection des nappes souterraines.

Si compte tenu de la nature du sol, l'évacuation par le sol ne peut être mise en œuvre, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

2. Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques traitées ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol et sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article [5](#) du présent règlement. En tout état de cause ces rejets ne sont réalisables qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur recevant les eaux usées traitées (particulier, commune, gestionnaire des eaux pluviales, département,...), s'il est démontré, par une étude particulière, conforme au « Guide de préconisations relatives à la réalisation des études de conception des installations d'assainissement non collectif » de l'agence de l'eau Artois Picardie repris en [annexe 8](#) à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter les concentrations maximales suivantes :

- 30 mg/l pour les matières en suspension ;
- 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

A défaut de rejet possible vers le milieu hydraulique superficiel, les eaux usées traitées ne peuvent être évacuées par puits d'infiltration que dans le cadre d'autorisations accordées par un arrêté de l'autorité organisatrice après une étude hydrogéologique particulière à la charge du pétitionnaire.

- Article 8.3 - Suppression des anciennes installations

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutile pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS L'ETUDE DE LA CONCEPTION, DU DIMENSIONNEMENT ET DE L'IMPLANTATION

Les unités pédologiques présentes sur le territoire de la Collectivité sont très hétérogènes. Dans ces conditions, une étude pédologique et hydrogéologique devra être conduite à l'échelle de la parcelle pour permettre le choix de la filière de traitement la plus appropriée.

Il revient au pétitionnaire, ou à son représentant, que l'installation projetée concerne une habitation individuelle ou tout autre immeuble, de faire réaliser par un organisme de son choix ayant des compétences reconnues en assainissement non collectif une étude de définition de la filière entière (réseau, prétraitement, traitement et évacuation si nécessaire) conforme à l'[annexe 8](#).

Cette étude permet de vérifier la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec :

- la nature du sol,
- les autorisations administratives et/ou privées,
- les contraintes du terrain,
- les réglementations applicables.

L'objectif est que le maintien de la qualité des eaux souterraines et superficielles et de la salubrité publique soient assurés.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ([cf. article 8.1](#))
- à l'arrêté de l'autorité organisatrice.

Dans le cas d'une étude de définition de filière aboutissant à un rejet au milieu superficiel en domaine public et/ou privé, le bureau d'étude devra s'assurer de la faisabilité de son projet en complétant ce dernier par une autorisation du gestionnaire du milieu récepteur, écrite et datée afin de permettre au pétitionnaire de déposer un dossier complet.

ARTICLE 10 - EXAMEN DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'une création, d'une transformation ou d'une réhabilitation, il lui est remis par le SPANC⁵ ou l'autorité organisatrice, un dossier de demande d'installation d'un assainissement non collectif comprenant :

- Un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (notamment sa destination et le nombre de pièces principales), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,

⁵ délégataire (le cas échéant)

- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle (échelle 1/25 000^{ème}) ;
 - un extrait cadastral montrant éventuellement les constructions voisines, (échelle 1/2000^{ème}) ;
 - une étude de définition de filière visée à [l'article 9](#) ;
 - un plan de masse du projet de l'installation (échelle entre 1/200^{ème} et 1/500^{ème}) avec la construction, les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations, captages d'eau, les limites de la parcelle ;
 - un plan en coupe de la filière.
- Une information sur la réglementation applicable ;
- Une notice technique sur l'assainissement non collectif ;
- Le présent règlement.
-

Ce dossier qui est rempli par le pétitionnaire et renseigné à partir des documents disponibles en mairie (P.L.U, carte communale, zonage d'assainissement...) et à l'aide d'études de faisabilité et de filière, doit être déposé en ...¹⁰ exemplaires au SPANC⁵.

Les installations d'assainissement non collectif devant être adaptées aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement à l'aptitude du sol à l'épandage et à la sensibilité du milieu récepteur, le service d'assainissement non collectif s'assure que l'étude pédologique à la parcelle émane d'un bureau d'études de sols mandaté par le propriétaire et s'appuie sur cette étude pour vérifier l'implantation et la conception du projet.

- Article 10.1 – Examen de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.

Tout demandeur d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doit retirer auprès du SPANC⁵ ou de l'autorité organisatrice, un dossier indiquant les pièces à fournir qu'il complètera à l'aide les éléments cités à [l'article 10](#).

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse devant rejeter des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix de la filière d'évacuation (infiltration ou rejet).

Le propriétaire peut choisir librement l'organisme et/ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter l'étude et les travaux.

Les dossiers d'autorisation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), sont à retourner au SPANC en deux exemplaires identiques, par le pétitionnaire. Ces derniers comportent obligatoirement l'étude visée à [l'article 9](#).

Le SPANC⁵ s'assure que l'étude pédologique à la parcelle émane d'un bureau d'études de sols mandaté par le propriétaire et s'appuie sur cette étude pour vérifier l'implantation et la conception du projet. Cette étude devra justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Elle devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Au vu du dossier dûment rempli, accompagné de toutes les pièces demandées, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC⁵ formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable vis-à-vis de la réglementation.

L'avis expressément motivé, à partir d'un dossier complet, sera transmis par le SPANC⁵ à l'autorité organisatrice et au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'[article 7](#) dans le délai de 1 mois après remise du dossier complet. Le pétitionnaire le transmettra ensuite au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

L'avis favorable du SPANC⁵ ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable.
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration de lieux.
- Si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

En cas d'avis favorable le pétitionnaire recevra ultérieurement l'autorisation de travaux visée par l'autorité organisatrice. Il est alors soumis à déclaration et au contrôle de la conception en absence de permis de construire. Il devra contacter le SPANC⁵ 7 jours ouvrés avant le début des travaux afin que ce dernier puisse contrôler le chantier avant remblaiement.

Cet examen de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à l'[article 22](#).

Si l'avis de l'autorité organisatrice est défavorable, le maire ne pouvant l'accorder, le permis de construire est réputé négatif ⁶, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC⁵ sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction du permis de construire. Passée la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

- Article 10.2 – Examen de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'un contrôle diagnostic du SPANC⁵ prévu à l'[article 13](#), de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif de modifier ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC⁵ de son projet. Un dossier indiquant les pièces à fournir ([cf. article 10](#)), complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui sera remis.

¹⁰ nombre à préciser par l'autorité organisatrice en fonction de ses besoins et de son organisation.

⁵ délégataire (le cas échéant)

⁶ Prescription du PAGD du SAGE de la CANCHE

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse devant rejeter des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix de la filière d'évacuation (infiltration ou rejet).

Le propriétaire peut choisir librement l'organisme et/ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter l'étude et les travaux de réhabilitation.

Les dossiers d'autorisation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), sont à retourner au SPANC en deux exemplaires identiques, par le pétitionnaire. Ces derniers comportent obligatoirement l'étude visée à [l'article 9](#).

Le SPANC⁵ s'assure que l'étude pédologique à la parcelle émane d'un bureau d'études de sols mandaté par le propriétaire et s'appuie sur cette étude pour vérifier l'implantation et la conception du projet. Cette étude devra justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet. Elle devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable vis-à-vis de la réglementation.

L'avis expressément motivé, à partir d'un dossier complet, sera transmis par le SPANC⁵ à l'autorité organisatrice et au pétitionnaire dans les conditions prévues à [l'article 7](#) dans le délai de 1 mois après remise du dossier complet.

L'avis favorable du SPANC⁵ ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution ou de contamination des eaux), compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable.
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration de lieux.
- Si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

En cas d'avis favorable le pétitionnaire recevra ultérieurement l'autorisation de travaux visée par l'autorité organisatrice. Il est alors soumis à déclaration et au contrôle de la conception en absence de permis de construire. Il devra contacter le SPANC⁵ 7 jours ouvrés avant le début des travaux afin que ce dernier puisse contrôler le chantier avant remblaiement.

Si l'avis de l'autorité organisatrice est défavorable, le propriétaire doit présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC⁵ avant d'entamer ses travaux.

Cet examen de conception donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues à [l'article 22](#).

CHAPITRE III – CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DANS L'EXECUTION DES INSTALLATIONS

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC⁵ à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'[article 10](#).

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, déduction faite, le cas échéant, des aides financières obtenues. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC⁵.

Le propriétaire doit informer le SPANC⁵ de la date de début des travaux par le biais de la déclaration de travaux, afin que ce dernier puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'[article 6.1](#). Il doit prévenir le service du début des travaux au moins 7 jours ouvrés à l'avance et communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera s'il ne réalise pas lui-même ces travaux.

Le SPANC⁵ convient alors avec l'exécutant du chantier des conditions d'organisation du contrôle qui se déroulera tout au long des phases de travaux. La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement.

Le propriétaire, sauf autorisation expresse du service, ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Le SPANC pourra demander le dégagement des équipements ayant été recouverts sans contrôle.

ARTICLE 12 - VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation visé à l'[article 10](#) et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- repérer l'accessibilité ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC⁵. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le SPANC⁵ effectue ce contrôle par une ou plusieurs visites sur place dans les conditions prévues à l'[article 6](#).

⁵ délégué (le cas échéant)

Dans le cas où les travaux ne seraient pas totalement achevés ou ne seraient pas conformes à l'avis technique, le pétitionnaire devra procéder aux modifications demandées dans le délai fixé par le service.

Un nouveau contrôle technique est alors entrepris à l'issue de ce délai. Si les travaux demandés n'ont pas été engagés un avis défavorable définitif sera porté au dossier et le propriétaire devra remédier aux anomalies constatées dans un délai maximal fixé dans le courrier du SPANC notifiant la non-conformité.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC⁵ formule un avis conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 Avril 2012 qui sera intégré dans un rapport de visite reprenant les prescriptions de cet arrêté. Cet avis pourra être favorable, favorable sous réserve ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et la collectivité invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

Le rapport de visite sera adressé dans les conditions prévues à [l'article 7](#) au pétitionnaire, à l'entreprise et à la mairie.

La première visite de contrôle de bonne exécution, donnera lieu au paiement d'une redevance telle que décrite à [l'article 22](#) du présent règlement.

L'absence de respect de la démarche demandée dans le contrôle de l'exécution de l'installation, notamment en cas de réalisation de travaux en l'absence d'autorisation, de dépôt de dossier de demande d'installation, d'avis sur la conception, ou d'avis défavorable sur le projet, expose, le pétitionnaire aux mesures administratives et aux sanctions pénales prévues aux articles [26](#) et [28](#). Tous travaux réalisés dans ces conditions seront déclarés non conformes, et seront, de plus, assujettis à la redevance décrite à [l'article 22](#).

CHAPITRE IV - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

ARTICLE 13 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement, doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement et entretenue régulièrement.

L'objectif de ce contrôle est de donner une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement et d'évaluer si l'installation doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation au regard de la loi et de la protection de l'environnement.

Il permet de vérifier la conformité des installations vis-à-vis de la réglementation en vigueur. En particulier, il doit permettre de repérer les défauts de conception ou de fonctionnement qui pourrait engendrer des problèmes de salubrité publique, de pollution du milieu naturel, ou d'autres nuisances, afin d'évaluer si le système doit faire ou non l'objet de travaux de réhabilitation. Ceux-ci seront assortis d'un délai d'exécution.

Le contrôle est effectué, tous les xxx¹¹ ans, et donne lieu au paiement d'une redevance telle que décrite à [l'article 22](#) du présent règlement.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC⁵, tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic, par exemple les pièces visées à [l'article 10](#) ainsi que les justificatifs de l'entretien des installations.

ARTICLE 14 - DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT

Tout immeuble visé à [l'article 5](#) donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC⁵.

Le SPANC⁵ effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à [l'article 6](#), destinée à :

- vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur au jour du contrôle ;
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC⁵ émet un rapport de visite respectant les prescriptions de l'arrêté du 27 Avril 2012 qui décrit le système d'assainissement visible. Un avis est formulé, il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à [l'article 7](#).

Pour les cas de non-conformité, cet avis précise les travaux nécessaires, à réaliser dans les délais prévus à [l'article 13](#), pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ainsi que les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, cet avis comporte des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Un nouveau contrôle est alors entrepris à l'issus de ce délai. Si les travaux n'ont pas été engagés ou ont été partiellement engagés un avis définitif défavorable sera porté au dossier. Dans les deux cas, ce nouveau contrôle donnera lieu au paiement d'une redevance telle que décrite à [l'article 22](#) du présent règlement.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité du système d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai d'un mois, apporter les éléments contradictoires et demander une contre visite, à sa charge.

⁵ déléataire (le cas échéant)

¹¹ Délais à fixer par l'autorité organisatrice pouvant varier de 1 an à 10 ans en fonction du type d'installation et des prescriptions de l'arrêté du 27/04/2012

CHAPITRE V - CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 15 - OBJET DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrôle de bon fonctionnement inclut le contrôle périodique du fonctionnement de l'installation et le contrôle de son entretien.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE (FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION)

Le propriétaire, occupant ou non, l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'[article 5](#).

ARTICLE 17 - CONTROLE PERIODIQUE DU FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

- 17.1 Cas général

Lorsqu'une installation a déjà fait l'objet d'un contrôle visé aux articles [12](#) et/ou [14](#) elle fait l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement. Ce contrôle concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il est exercé sur place par les agents du SPANC⁵ dans les conditions prévues par [l'article 6](#). Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Vérification des éventuelles modifications de l'immeuble et de l'installation par rapport au précédent contrôle.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations déterminée par l'assemblée délibérante de la collectivité est fixée au minimum à une fois tous XXX². Ces contrôles pourront être réalisés aussi souvent que le SPANC⁵ l'estimera nécessaire dans le cas des installations présentant un danger pour la santé ou la sécurité des personnes ainsi que des risques avérés de pollution.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC⁵ formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC⁵ adresse son avis au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues par [l'article 7](#). Si cet avis

² Délai variable de 1 ans à 10 ans en fonction du type d'installation et des prescriptions de l'arrêté du 27/04/2012 à fixer de manière détaillée au cas par cas par l'autorité organisatrice

⁵ délégataire (le cas échéant)

comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC⁵ invite le propriétaire, en fonction des causes de dysfonctionnement à réaliser :

- les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

- 17.1 Cas des cessions d'immeuble

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être effectué dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Dans le cas où le document établi à l'issu du dernier contrôle des installations d'assainissement non collectif est **daté de moins de 3 ans** au moment de la signature de l'acte authentique de vente, il est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur de l'immeuble concerné.

A la demande du vendeur ou de son représentant, le SPANC effectue ce contrôle lors d'une visite au cours de laquelle seront observés les dispositifs existants et documents s'y référant. Avant la visite de l'immeuble un courrier de confirmation du rendez-vous pris, sera adressé au vendeur ou à son représentant.

A la suite de ce diagnostic, les conclusions du contrôle sont adressées par le service au vendeur de l'immeuble ou à son représentant, dans les conditions prévues à [l'article 7](#).

Le vendeur avise obligatoirement le SPANC de la date de la vente. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la vente.

Les différentes prestations de ce contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance telle que décrite à [l'article 22](#) du présent règlement.

CHAPITRE VI - CONTROLE PERIODIQUE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 18 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE (ENTRETIEN DU SYSTEME)

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à [l'article 5](#). Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, le propriétaire est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental du Pas de Calais qui régleme ou interdit le déchargement de ces matières.

⁵ délégué (le cas échéant)

L'entreprise, réalisant une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger doit être agréée conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009. Elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 9 de l'arrêté du 07 Septembre 2009 définissant les conditions d'agrément. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC⁵ une copie de ce document.

ARTICLE 19 - CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à [l'article 18](#) sont régulièrement effectuées selon la réglementation en vigueur et afin de garantir le bon fonctionnement de l'installation. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges, à cet effet, l'utilisateur tiendra à la disposition du SPANC⁵ une copie des bordereaux de vidanges remis par le vidangeur,
- vérification le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage ;
- Vérification, le cas échéant, de la bonne exécution des dispositions d'entretien d'un dispositif agréé conformément aux spécifications du fabricant.

Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite est notifié au propriétaire ou son représentant.

A l'issue d'un contrôle où l'entretien n'est pas ou est mal effectué, la collectivité invite, le propriétaire à réaliser ou à faire réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Cette demande du service, précisant les délais à respecter lui est notifiée simultanément au rapport de visite et dans un même document.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC⁵ par simple contrôle du bordereau de vidange remis par le vidangeur à l'occupant de l'immeuble ou par visite sur place dans les conditions prévues à [l'article 6](#) à l'occasion du contrôle périodique du bon fonctionnement de l'installation ([articles 15 et 17](#)).

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 20 - REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En application de l'article R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales, les prestations de contrôle réalisées pour assurer le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

Les redevances sont de plusieurs natures :

- Une redevance forfaitaire couvrant le contrôle de conception et d'implantation ;
- Une redevance forfaitaire couvrant le contrôle de réalisation des installations.
- Une redevance forfaitaire couvrant le contrôle diagnostic programmé;
- Une redevance forfaitaire couvrant le contrôle diagnostic en cas de vente ;
- Une redevance couvrant les vérifications de bon fonctionnement et de bon entretien ;
- Une redevance en cas de déplacement inutile (déplacement sans intervention)

⁵ délégataire (le cas échéant)

Les deux premières redevances correspondent à la contrepartie des contrôles de conception, implantation et de bonne exécution conformément aux dispositions du présent règlement. Ces contrôles effectués pour les constructions nouvelles et celles réhabilitées sont valables durant la durée prévue à [l'article 17](#) et dispensent l'usager du contrôle périodique de bon fonctionnement durant la même période. Ces premières redevances sont perçues dès la remise du rapport de visite de premier contrôle, date à partir de laquelle le propriétaire d'un système devient usager du service d'assainissement non collectif.

Les troisième et quatrième redevances correspondent à la contrepartie du contrôle d'entretien et de bon fonctionnement conformément au présent règlement. Ce contrôle est effectué en fonction du type d'installation à une fréquence définie dans [l'article 17](#).

ARTICLE 21 - REFUS DU CONTROLE DE DIAGNOSTIC

L'assemblée délibérante de la collectivité, par délibération xxxxx ⁷, déclare que tout refus de contrôle se traduit par l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception proposant un nouveau rendez-vous. La volonté de service étant prouvée, le contrôle ayant été effectué ou non, la redevance sera facturée au propriétaire pour un montant de 100 €⁸.

ARTICLE 22 - MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant et les modalités de perception des redevances sont fixés par l'assemblée délibérante de la collectivité. Par délibération du xxxxx ⁷, ce montant a été fixé (hors taxes) à :

- 100€00⁸ pour le contrôle de conception et d'implantation d'un chantier de réhabilitation d'un assainissement non collectif existant.
- 100€00⁸ pour le contrôle de conception et d'implantation d'un chantier assainissement non collectif pour une construction neuve.
- 100€00⁸ pour le contrôle de réalisation ou de réhabilitation des installations
- 100€00⁸ pour le contrôle diagnostic ou d'une actualisation de ce dernier réalisée dans le cadre d'une transaction immobilière
- 60€00⁸ pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.
- 60€00⁸ pour déplacement inutile

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

ARTICLE 23 - REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages et le contrôle diagnostic est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire qui fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange dans les conditions prévues à [l'article 18](#) afin de garantir le bon fonctionnement du système. Le propriétaire peut éventuellement se faire rembourser la redevance relative au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien par l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau potable, s'il a réglé contractuellement les modalités de répartition avec ce dernier.

⁷ date de la délibération

⁸ mentionner le montant effectif de la redevance décidée par l'autorité organisatrice

⁸ mentionner le montant effectif de la redevance décidée par l'autorité organisatrice

Dans le cadre d'une transaction immobilière, la redevance portant sur le diagnostic de fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire vendeur de l'immeuble ou à son représentant.

ARTICLE 24 - RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE.

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement⁹

Les redevances font l'objet d'une facture faisant apparaître le montant H.T ainsi que la TVA, dont le montant devra être acquitté dans un délai maximum de 30 jours suivant l'envoi de la facture.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxes, montant hors taxes et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- la part (si le SPANC est délégué) de la redevance revenant au délégataire et la part revenant à la collectivité ;
- la date de délibération fixant le montant des redevances et leur entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

ARTICLE 25 - MODALITE DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26 - PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires ou son mauvais état de fonctionnement, exposent le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique.

⁹ service assainissement collectif et non collectif ou simplement non collectif, assuré par un SPANC, un SPAC ou un délégataire défini dans le règlement

Ainsi, dans la collectivité, la sanction financière appliquée est d'un montant équivalent à la redevance qui est due au service en cas de respect de ces obligations avec une majoration de 100%.

ARTICLE 27 - MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'Article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'Article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'Article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218- 73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

ARTICLE 28 - POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

- Article 28.1 - Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou du SPANC⁵, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet) dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code de l'urbanisme.

- Article 28.2 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur (dans le cas de construction, réhabilitation soumise à permis de construire)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application la législation en vigueur (permis de construire), sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (voir les références de ces textes en annexe).

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 du code de l'urbanisme. La non-réalisation de ces travaux dans le délai

⁵ délégué (le cas échéant)

imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

- Article 28.3 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'Article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 29 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 30 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché pendant deux mois au siège de la Collectivité et dans chacune des mairies dépendant de l'autorité organisatrice selon les modalités de la réglementation en vigueur. Il sera également tenu en permanence à la disposition du public et des photocopies pourront être délivrées sur demande écrite.

ARTICLE 31 - DROIT D'ACCES ET DE MODIFICATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relatifs à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la collectivité.

ARTICLE 32 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications au présent règlement qui seront éventuellement apportées seront approuvées par délibération de l'autorité organisatrice.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service, conformément à l'article 30, préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 33 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par [l'article 30](#).

ARTICLE 34 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de l'établissement public "xxxxxxxxxxxx" ¹, les maires, les agents du service public d'assainissement non collectif et le percepteur de la trésorerie de xxxxx ¹⁰, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du xxxxxxx ⁷

ANNEXES

ANNEXE 1 - TEXTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- normes XP DTU 64.1 P1-1 et P1-2 de mars 2007 ;
- arrêté du 07 septembre 2009 relatif, d'une part, aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, de seconde part, aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et, enfin, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux prescriptions ;
- arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- documents de recommandations applicables aux installations d'assainissement non collectif :
 - « Assainissement non collectif - Guide d'information sur les installations -Outil d'aide au choix » - MEDDE Septembre 2012 ;
 - « Assainissement non collectif - Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC - Outil d'aide au contrôle. » - MEDDE Septembre 2012
- décret N° 73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;
- arrêté préfectoral du xxxxxxxx fixant les compétences de l'autorité organisatrice ;
- délibération du xxxxxxxx approuvant le règlement de service ;
- délibération du xxxxxxxx fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif

ANNEXE 2 - TEXTES LEGISLATIFS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET AUX REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006.**
- **Code de la santé publique :**

¹ Nom de l'autorité responsable de l'assainissement non collectif

¹⁰ Commune où siège la trésorerie chargée des recouvrements

⁷ Date de délibération

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;
 - Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 ;
 - Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du Ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;
 - Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;
 - Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation d'assainissement autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;
 - Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.
- **Code général des collectivités territoriales :**
- Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire et/ou de l'autorité organisatrice de l'ANC pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;
 - Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;
 - Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet ;
 - Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.
 - Article L.5211-9-2 transférant les pouvoirs de police du maire en matière d'assainissement au Président de l'autorité organisatrice.
- **Code de la construction et de l'habitation :**
- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;
 - Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par les arrêtés interministériels des 07/09/2009 et 07/03/2012.
- **Code de l'urbanisme :**
- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;
 - Articles L.160-1, L.480-1 à 480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.
- **Code de l'environnement :**
- Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;
 - Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;
 - Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

ANNEXE 3 - CONSIGNES D'UTILISATION DES FOSSES SEPTIQUES TOUTES EAUX ET DES UNITES DE TRAITEMENT**UTILISATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX**

LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX ne doit pas recevoir	RISQUES	SOLUTION
- Les Solvants organiques * Acétone * White Spirit * Essence, Fuel * Diluant * Produit dégraissant	Ces substances modifient les paramètres de bon fonctionnement du processus d'épuration mis en jeu, c'est à dire la fermentation	* Ne pas verser les produits dont les étiquettes portent la mention « Inflammable » * Utiliser les produits ménagers courants, les détergents, lessive
- Les Huiles de Vidanges - les Bains de fritures (Végétaline...)	Ces substances se figent (durcissement, viscosité) et colmatent les tuyaux de répartition des eaux usées à l'entrée du système	* Nettoyer les ustensiles de cuisine avant lavage * Laisser refroidir ou durcir et jeter à la poubelle
- Les boues des Légumes	Ces boues (terre végétale) se déposent et s'accumulent dans la fosse	* Rincer dans un seau ou gratter la terre avant lavage
- Les eaux de javel - Les médicaments	La propriété « biocide » de ces produits empêche la prolifération ou l'activité des bactéries, organismes à la base du processus d'épuration	* 1 verre d'eau de javel par semaine est toléré par la fosse septique
- Les Objets de Plastiques : * Préservatifs * Emballage * Sachet * Serviette Hygiénique	Ces substances sont difficilement voire non dégradables, ils peuvent donc colmater le système d'entrée, de répartition ou de sortie des eaux	* Vider à la poubelle * Utiliser du papier hygiénique biodégradable
- Les Eaux supplémentaires : * eaux de Pluies (toiture) * piscines * réservoir	Un excès de débit entraîne une perturbation du phénomène de décantation et de l'activité microbiologique (bactéries). Cela peut entraîner aussi une mise en charge du système (saturation)	* Ne pas raccorder les tuyaux d'eaux pluviales dans la fosse septique * Ne pas vider une importante quantité d'eau ponctuellement (piscine, etc.)

UTILISATION DE L'UNITE DE TRAITEMENT

Tranchée d'infiltration, Filtre à sable, Tertre, etc.... IL NE FAUT PAS	RISQUES
- Circuler ou Stationner des véhicules au-dessus du dispositif (engin agricole, camion, voiture, etc.)	Compactage du remblai voire affaissement qui pourrait entraîner un risque de colmatage du dispositif
- Stocker des charges lourdes au-dessus du dispositif	Ecrasement, déformation des canalisations entraînant une mauvaise répartition de l'effluent
- Cultiver au-dessus du dispositif (jardins) et/ou planter de la végétation avec racines importantes à moins de 3 mètres du dispositif	Ecrasement, déformation des canalisations entraînant une mauvaise répartition de l'effluent Intrusion de racines dans le dispositif entraînant un colmatage du filtre et un colmatage voire une fissuration des canalisations
- Mettre en place un remblai imperméable à l'air et à l'eau (en particulier bitume, béton) au dessus du dispositif	Dysfonctionnement du procédé d'épuration dû à un manque d'air, nécessaire à la survie et à l'activité des bactéries, colmatage du filtre

ANNEXE 4 - CONSIGNES D'ENTRETIEN DES FOSSES SEPTIQUES TOUTES EAUX ET DES UNITES DE TRAITEMENT

LE BUT DE CETTE CONSIGNE D'UTILISATION EST D'ASSURER LE BON FONCTIONNEMENT DE VOTRE ASSAINISSEMENT DANS LE TEMPS ET DE PRESERVER L'ENVIRONNEMENT

1. **FOSSE TOUTES EAUX** : Vérification périodique conseillée (2 fois par an) :
 - vérification du bon fonctionnement des ventilations ;
 - vérifier l'épaisseur de boues accumulées dans le fond et l'épaisseur de graisses en surface (croûte) ;
 - si les boues occupent plus de la moitié de la fosse : vidanger ;
 - une vidange peut être nécessaire tous les 4 à 6 ans (en fonction de la quantité de rejet) ;
 - vidanger les 2/3 de la fosse en laissant en place 1/3 de liquide.
2. **UNITE DE TRAITEMENT** : Vérification périodique conseillée (1 fois par an minimum) :
 - du bon écoulement dans les canalisations ;
 - du bon fonctionnement des ventilations ;
 - de l'état des ouvrages (regards de visites, etc.) ;
 - des équipements électromécaniques afférents au système.
3. **NETTOYAGE PERIODIQUE** :
 - des canalisations (curages) ;
 - des regards de visite (enlèvement des dépôts éventuels de graisses...).

4. RECOMMANDATIONS :

Tous les dispositifs d'assainissement doivent être entretenus régulièrement de façon à assurer le bon fonctionnement de l'installation.

5. AUTRES :

- **Mauvaises odeurs dans l'habitation :**
 - vérifier la ventilation d'extraction des gaz ;
 - vérifier la connexion des siphons ;
 - améliorer l'étanchéité des raccords.
- **Mauvaises odeurs à l'extérieur :**
 - vérifier l'étanchéité des tampons d'accès des regards de visite.

ANNEXE 5 - DEFINITIONS A PRENDRE EN COMPTE POUR LE RAPPORT DE VISITE

DEFINITIONS DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRETE DU 27 AVRIL 2012 RELATIF AUX MODALITES DE L'EXECUTION DE LA MISSION DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. « **Installation présentant un danger pour la santé des personnes** » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
3. « **Zone à enjeu sanitaire** » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
 - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
 - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
4. « **Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement** » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

5. « **Zones à enjeu environnemental** » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;
6. « **Installation incomplète** » :
- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
 - pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
 - pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

DEFINITION DES RISQUES SANITAIRES DIRECTS :

Le « risque sanitaire direct » désigne l'une des quatre situations suivantes :

- **Contact possible avec des eaux usées non traitées** : Il s'agit du contact possible avec les eaux usées, non prétraitées ou prétraitées, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle.
Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés mitoyens appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. Les cas de contact possible concernent les filières incomplètes avec rejet en surface et les cas de résurgences d'eaux usées en surface à la suite d'un dysfonctionnement de l'installation ou d'une perméabilité du sol insuffisante.
- **Sécurité des personnes** : Il s'agit d'une installation présentant un défaut important de résistance structurelle ou comportant un couvercle qui peut être ouvert facilement (fermeture non sécurisée), pouvant engager la sécurité des personnes.
- **Transmission de maladies par des vecteurs (moustiques)** : Il s'agit d'une installation présentant une prolifération d'insectes et située dans une zone de lutte contre les moustiques.
Dans le cas d'une prolifération d'insectes hors zone de lutte contre les moustiques, ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle mais ne conduira pas à une obligation de travaux.
- **Nuisances olfactives** : Il s'agit d'une installation présentant une nuisance olfactive fréquente ou permanente pour le voisinage ou pour l'occupant de l'installation.
Le caractère fréquent ou permanent ne pouvant être caractérisé à l'occasion d'un contrôle ponctuel, il sera caractérisé selon le constat de l'occupant ou selon une plainte de tiers.

ZONES A ENJEU SANITAIRE OU ENVIRONNEMENTAL :

- A- périmètre de protection rapprochée d'un captage public utilisé pour l'alimentation en eau potable (cas d'un arrêté prévoyant la possibilité de mettre en œuvre des installations d'assainissement non collectif à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée);

- B-** périmètres de protection éloignée d'un captage public utilisé pour l'alimentation en eau potable dont l'arrêté de DUP mentionne l'assainissement non collectif ;
- C-** zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, ayant fait l'objet d'une déclaration, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille ;
- D-** zone de protection des aires d'alimentation des captages prioritaires au titre de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 dont le programme d'action mentionne l'assainissement non collectif.
- E-** zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique et à la circulaire du 30 décembre 2009, a identifié l'installation ou le groupe d'installations parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs,
- F-** zone, définie par arrêté du maire ou du préfet, à proximité d'un site de conchyliculture, de pisciculture, de ramassage de coquillages, de baignade ou d'activités nautiques, mentionnant l'assainissement non collectif.

DEFINITION DE L'ABSENCE TOTALE D'INSTALLATION :

Par « absence totale d'installation », on entend absence de dispositif de prétraitement observé ou existence d'un dispositif de prétraitement non étanche ou dégradé ne remplissant pas sa fonction de prétraitement.

Par « dispositifs de prétraitement », on entend fosse toutes eaux ou fosse septique. Dans le cas des eaux ménagères, il peut s'agir également d'un bac dégraisseur. Sont notamment considérés comme « absence totale d'installation » les cas suivants :

- cas où aucun dispositif ne peut être observé lors du contrôle ;
- rejet d'eaux usées non prétraitées dans un puisard ;
- cas où une partie des eaux usées domestiques ne fait l'objet d'aucun traitement.

Une installation sous- dimensionnée (prétraitement ou traitement) sera considérée comme non conforme.

La conformité de l'installation est appréciée au regard des caractéristiques de l'immeuble lors du contrôle et non lors de la construction de l'installation.

DEFINITION D'UNE INSTALLATION FONCTIONNANT MAL :

Une installation « fonctionnant mal » est une installation :

- occasionnant des résurgences d'eaux usées ou des odeurs : ce cas est pris en compte dans les « risques sanitaires directs » ;
- présentant un rejet d'eau usée de mauvaise qualité : dans ce cas, une appréciation de la qualité du rejet par des analyses in situ pourra être réalisée par le SPANC afin de caractériser le risque et confirmer son appréciation de la qualité du rejet.

ANNEXE 6 : GRILLE FIXANT LES NIVEAUX DE PRIORITE

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a)		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes	Installation non conforme > Risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée	Article 4 - cas c)	Article 4 - cas a)	Article 4 - cas b)
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Note : L'annexe 2 du nouvel arrêté, classe les rejets directs aux fossés, cours d'eau ou puisards, dans les "installations incomplètes" au lieu de les classer comme installations non conformes avec travaux.

ANNEXE 7 : ZONES A ENJEUX SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAUX DU SAGE DE LA CANCHE

En cours de définition

ANNEXE 8 : « GUIDE DE PRECONISATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES ETUDES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

GUIDE DE PRECONISATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES ETUDES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Document rédigé en collaboration avec l'A.C.A.B.A.P

Un assainissement non collectif comporte un prétraitement et un traitement, dissociés ou non, suivis d'une évacuation des eaux traitées. Cette dernière peut s'effectuer en même temps que le traitement pour certaines filières. Les investigations menées auront donc pour objet de choisir le meilleur compromis pour chacune des étapes.

Avant d'envoyer le bureau d'études sur le terrain, le SPANC aura réalisé une visite de la parcelle et donné un avis sur le risque sanitaire en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, et par conséquent sur l'éligibilité ou non du dossier au financement de l'Agence.

1. L'ETUDE DE CONCEPTION A LA PARCELLE

L'étude de conception à la parcelle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées d'un immeuble ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté. Elle doit répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.

Elle consiste à trouver la meilleure adéquation entre le projet du maître d'ouvrage et les caractéristiques de la parcelle et de son environnement. Son premier objectif est la protection pérenne de la santé publique, de la qualité des ressources en eau en particulier, et du milieu naturel en général.

L'étude de conception à la parcelle doit être de niveau « avant-projet détaillé » et doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit et à justifier la solution retenue, incluant l'ensemble des plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation. Les conclusions de l'étude doivent décrire ou prescrire une ou plusieurs solutions possibles pour la réalisation d'un assainissement adapté à la parcelle.

Le positionnement des ouvrages doit se faire en tenant compte non seulement de la surface disponible mais également de la morphologie et de l'aménagement futur du terrain : pente, topographie, situation des exutoires...

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux usées traitées au niveau de la parcelle de l'immeuble, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'étude de conception à la parcelle engage la responsabilité décennale de son auteur, qui doit donc être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale pour ce type d'étude. Le pétitionnaire et le SPANC, vérifieront la véracité de cette souscription.

1.1. PHASE 1 : RECHERCHE DE DONNEES

Le SPANC devra être informé des investigations du bureau d'études.

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attachera à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il vérifiera, en particulier, les périmètres de protection, les D. U.P. diverses, la présence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ou de toute autre contrainte environnementale ou sanitaire. Durant cette première phase, le bureau d'études rencontrera le Maître d'Ouvrage ou son représentant et contactera le SPANC, si nécessaire.

1.1.1 Données générales

- topographie, géologie, pédologie....
- hydrogéologie (points de captage d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés, aire d'alimentation de captage avec indication du niveau de vulnérabilité) ;
- hydrologie (usages de l'eau et sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondabilité),
- urbanisme (en particulier l'examen du PLU et de la carte communale s'ils existent sera réalisé)
-

1.1.2 Données parcellaires

- plan cadastral de la propriété concernée
- plan et renseignements sur l'immeuble, (nombre de pièces principales, capacité d'hébergement, nombre d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire. ...),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du Maître d'Ouvrage (aménagement à court et moyen terme) ;
- assainissement des eaux usées existant (filière, rejet...),
- assainissement pluvial et mode d'évacuation,
- réseaux divers si clairement identifiés (électricité, eau potable, servitudes.....).

1.2 PHASE 2 : DIAGNOSTIC A LA PARCELLE

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologique, géologique, pédologique hydrologique et hydrogéologique.

La situation existante de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales doit être décrite précisément dans le dossier d'étude et reportée sur un plan.

1.2.1 Analyse environnementale

- description de la parcelle (topographie, couvert végétal, points d'eau, fossés, urbanisation, évacuation des eaux pluviales,...),
- surface disponible pour le système d'assainissement,
- points de rejets superficiels potentiels,
- relevé précis des points de niveau : fil d'eau de la (des) sortie(s) des eaux usées, profondeur de l'exutoire....)

- (...)

1.2.2 Analyse pédologique de la zone potentielle de traitement

Sur la zone potentielle du futur traitement, si le contexte local le permet, seront réalisés :

- **2 sondages de reconnaissance**, au minimum, dont la profondeur ne pourra pas être inférieure à **1,60 m** qui permettront d'appréhender :
 - la nature, la texture et la structure du sol,
 - la présence d'hydromorphie,
 - la profondeur et la nature du substratum,
 - la présence éventuelle d'une nappe phréatique (niveau piézométrique, date de la mesure, conditions météorologiques).
- **3 tests de perméabilité** :

Ces mesures de perméabilité peuvent avoir deux objectifs: épuration (tranchées, lit ou tertre d'infiltration) ou évacuation (après filière drainée ou agréée) les investigations peuvent donc être menées à différentes profondeurs :

 - le nombre de points de mesure dépend de l'homogénéité présumée du terrain. Sauf conditions particulières, il n'est pas souhaitable de descendre en dessous de trois essais de perméabilité pour l'assainissement d'une maison d'habitation individuelle,
 - en cas d'impossibilité (difficultés d'implantation des trous de mesure dans des matériaux grossiers, engorgement des terrains jusqu'à la surface, surface d'infiltration insuffisante), le bureau d'études devra substituer toute autre méthode de mesure, par exemple en fosse ou en tranchée,
 - le bureau d'études prévoira dans son offre la réalisation des tests de perméabilité, en indiquant clairement le coût de cette prestation. Compte tenu des contraintes locales, et sous réserve de justifications (une note spécifique sera jointe), ces mesures pourraient être supprimées,

Les 2 sondages pédologiques ainsi que les 3 tests de perméabilité sont obligatoires. Toute investigation non réalisée doit être justifiée et acceptée par le SPANC.

Le cas échéant, en fonction du contexte géologique et de la surface parcellaire disponible, des reconnaissances géotechniques peuvent s'avérer nécessaires.

1.3 PHASE 3 : CONTRAINTES PARTICULIERES DU PROJET

- Le bureau d'études attachera une attention particulière aux spécificités de l'immeuble :
- . les caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales et/ou nombre d'équivalents habitants) avec, le cas échéant, l'engagement écrit du pétitionnaire sur ses déclarations..,
 - . le volume Journalier d'effluent à traiter
 - . l'espace disponible pour le système d'assainissement
 - . l'occupation temporaire, le cas échéant,
 - . l'aménagement des abords de l'immeuble (déblais/remblais, terrasses, ...),
 - .

1.4 PHASE 4 : CHOIX ET DIMENSIONNEMENT DE L'OUVRAGE

Le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle (décrite en annexe 1 de l'arrêté du 07/09/2009 modifié) autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électrique et autres consommables le cas échéant).

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser le système d'assainissement le mieux adapté. Il convient dans tous les cas de justifier du choix et du dimensionnement de chacun de ces dispositifs.

Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation de celles-ci pour irrigation souterraine de végétaux sur la parcelle, soit en cas d'impossibilité, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel, après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, pourra être envisagé. Les autorisations correspondantes doivent être annexées à l'étude.

En cas d'impossibilité de rejet dans les conditions décrites ci-dessus, le recours au puits d'infiltration pourrait, le cas échéant, être autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique, à [l'exclusion des filières agréées, sauf autorisation expresse dans l'avis d'agrément. L'étude hydrogéologique et l'autorisation doivent être annexées à l'étude.

Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation (volume, bâchées,..).

En cas de préconisation d'une filière agréée, le bureau d'études doit, à minima, en préciser le type, la capacité... et bien entendu le numéro d'agrément.

Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, [l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents. L'ensemble de ces données figurera dans le rapport d'étude (au minimum pour les eaux usées, voire pour les eaux pluviales, si identifiées...).

Les solutions préconisées doivent faire l'objet d'une estimation financière précise (niveau APD).

2 RAPPORT D'ETUDE

Le rapport d'étude de conception à la parcelle, de niveau avant-projet détaillé, doit être remis au Maître d'Ouvrage en trois exemplaires au moins, dont un sera à la destination du SPANC.

Le rapport d'étude de conception à [a parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au Maître d'Ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation,
- au Maître d'Ouvrage de connaître [es conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés du système d'assainissement.

Il contient au minimum les informations suivantes :

- identification précise du Maître d'Ouvrage et du bureau d'études
- identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) (section cadastrale et numéro(s) de parcelle(s)),
- synthèse issue des quatre phases d'investigations et présentée conformément à la méthodologie développée au présent document,
- plan de masse reproductible de la propriété concernée à [l'échelle appropriée (par exemple au 1/200) avec :

- état de [l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales,....)
- implantation du système d'assainissement
- indication de la topographie, du couvert végétal, des points d'eau, des fossés, des points d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, des zones inondables,
- localisation des captages d'eau potable publics ou privés et périmètres de protection associés
- délimitation de l'aire d'alimentation de captage et précision sur les zones de vulnérabilité
- implantation des sondages de reconnaissance et des tests de perméabilité,
- tracés des réseaux divers,
- profils pédologiques légendes de chacun des sondages,
- interprétation des essais de perméabilité,
- plan(s) et/ou profils détaillés (côtes et niveaux) incluant les épaisseurs des différents matériaux, de localisation et de dimensionnement des différents dispositifs du système d'assainissement Les informations fournies à cet égard doivent être suffisantes pour permettre à [l'installateur de respecter la prescription
- descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre de chacun de ses dispositifs (poste de relevage, dalle de lestage, de répartition, chargement en 10/40...),
- attestation de police d'assurance décennale du bureau d'études
- dans le cas de recours à un système d'assainissement drainé ou agrée, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet, dans le cas de l'évacuation des eaux traitées par puits d'infiltration l'autorisation de la collectivité compétente, des éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines (à Joindre en annexe du rapport d'étude),
- estimation détaillée du coût des travaux établie à partir de quantitatifs et de prix unitaires.
- estimation détaillée des coûts d'entretien et de fonctionnement des filières préconisées
- (...)

3 ETUDE DE CONCEPTION D'UNE INSTALLATION D'ANC, TABLEAU RECAPITULATIF DES COUTS

<u>PRESTATIONS MINIMALES</u>	<u>COÛT</u>		
<ul style="list-style-type: none"> • Investigations de terrain : recherche de données, diagnostic de la parcelle, contraintes particulières du projet, choix et dimensionnement, 2 sondages pédologiques (1,60 m), 3 tests de perméabilité.... • Synthèse et rédaction identification de la parcelle, plans de masse, topographie, implantation des sondages et des tests, tracés des réseaux, estimation détaillée, autorisations..... • Autres , à préciser..... 	-----		
Total HT	-----		
TVA	-----		
Total TTC	-----		
<u>PRESTATIONS OPTIONNELLES</u>	Coût unitaire	Qté	Coût Global
- sondage pédologique complémentaire	-----	-----	-----
- test de perméabilité complémentaire	-----	-----	-----
- forage	-----	-----	-----
- autres (à préciser) -----	-----	-----	-----
Total HT	-----	-----	-----
Total (minimales + optionnelles)	-----	-----	-----
TVA	-----	-----	-----
Total TTC	-----	-----	-----